

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02356

Numéro SIREN : 899 294 367

Nom ou dénomination : 2D BAT

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2021 sous le numéro de dépôt 10874

20 MAI 2021

**2D BAT****Société par actions simplifiée****au capital de 5 000 euros****Siège social : 7, Rue Henri Ghesquière 59185 Provin****EN COURS DE CONSTITUTION**

Les soussignés :

Monsieur Vincent Delvoye,  
demeurant 7, Rue Henri Ghesquière à Provin (59185),

né le 3 novembre 1989 à Lille,  
de nationalité française,

et,

Monsieur Rudy Delvoye,  
demeurant 80, Rue de la Navette à Mons-en-Pévèle (59246),  
né le 19 septembre 1993 à Lille,  
de nationalité française,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 2D BAT pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

**I – Nomination du Président et du Directeur Général**

Les soussignés nomment en qualité de Président de la société :

Monsieur Rudy Delvoye demeurant à 80, Rue de la Navette à Mons-en-Pévèle (59246)  
pour une durée indéterminée qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où  
la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au  
Répertoire des Métiers,  
et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de  
l'empêcher d'exercer ce mandat.

RD UD

Ils nomment, également, en qualité de Directeur Général de la société :

Monsieur Vincent Delvoye demeurant à 7, Rue Ghesquière à Provin (59185) pour une durée indéterminée qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers,  
et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

## II – Pouvoirs du Président et du Directeur Général

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre 4 des statuts.

## III – Rémunérations du Président et du Directeur Général

La rémunération du président ainsi que celle du Directeur Général est fixée selon les modalités suivantes :

- Rémunération annuelle brute de 30 000 € pour le Président et de 30 000 € pour le Directeur Général.

En outre, ils auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Provin  
Le 03 mai 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.


Signature des actionnaires :

Monsieur Rudy DELVOYE

(précédée de la mention manuscrite suivante : *lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président*)

*Lu et Approuvé et bon pour acceptation des Fonctions de Président*

R D VD



Monsieur Vincent DELVOYE

(précédée de la mention manuscrite suivante : *lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*)

*LU ET APPROUVÉ ET BON POUR ACCORD DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL.*



20 MAI 2021

Nous soussignés,

Représentés par Stéphane POPELIER Directeur d'Agence.

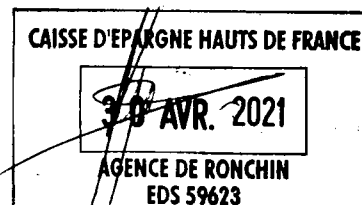
Certifions avoir reçu la somme de **5000 ( cinq mille euros )** représentant le dépôt de capital de **SAS 2D BAT** dont le siège social est à 7 rue HENRI GHESQUIERE 59185 PROVIN .

DEPOT DE CAPITAL		
Nom et adresse du déposant	Montant de la souscription	
	en chiffres	en lettres
DELVOYE RUDY 80 RUE DE LA NAVETTE 59246 MONS EN PEVELE	4600 €	QUATRE MILLE SIX CENT
DELVOYE VINCENT 7 RUE HENRI GHESQUIERE 59185 PROVIN	400 €	QUATRE CENT
	€	
	€	
	€	
TOTAL	5000 €	CINQ MILLE

La somme est bloquée sur un compte indisponible ouvert en nos livres jusqu'à la réception du récépissé d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce.

Fait à RONCHIN

S. POPELIER - Directeur d'Agence



La Caisse d'Épargne Hauts de France recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Épargne Hauts de France utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030> (coût de connexion selon votre fournisseur d'accès), ou sur simple demande auprès de votre agence.

Réf : DOS082

20 MAI 2021

## Liste des souscripteurs d'actions SAS

SAS ZDBAT

Au capital de 5000 €

Adresse du siège social de la société 7 RUE HENRI GHESQUIERE 59185 PROVIN

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
DELVOYE RUDY 80 RUE DE LA NAVETTE - 59246 PROVIN EN DEVELE	4600	4600 €	4600 €
DELVOYE VINCENT 7 RUE HENRI GHESQUIERE. 59185 PROVIN.	400	400 €	400 €
<b>Total</b>	<b>Nombre d'actions total</b> 5000	<b>Montant du capital de la SAS</b> 5000 €	<b>Montant du capital libéré</b> 5000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société SAS ZDBAT est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à PROVIN, le 30/04/2021

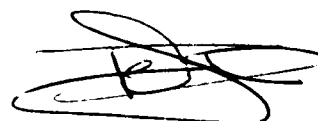
En deux exemplaires.

Signatures des actionnaires

Delvoye Rudy



DELVOYE VINCENT



# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

2DBAT

7 rue Henri Ghesquière

59185 Provin

## **RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 2D BAT

Numéro RCS : 899 294 367

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2021B02356

Adresse : 7 rue Henri Ghesquière  
59185 Provin

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 03/05/2021

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 03/05/2021

1 - Décision : Nomination de président

3 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 30/04/2021

4 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

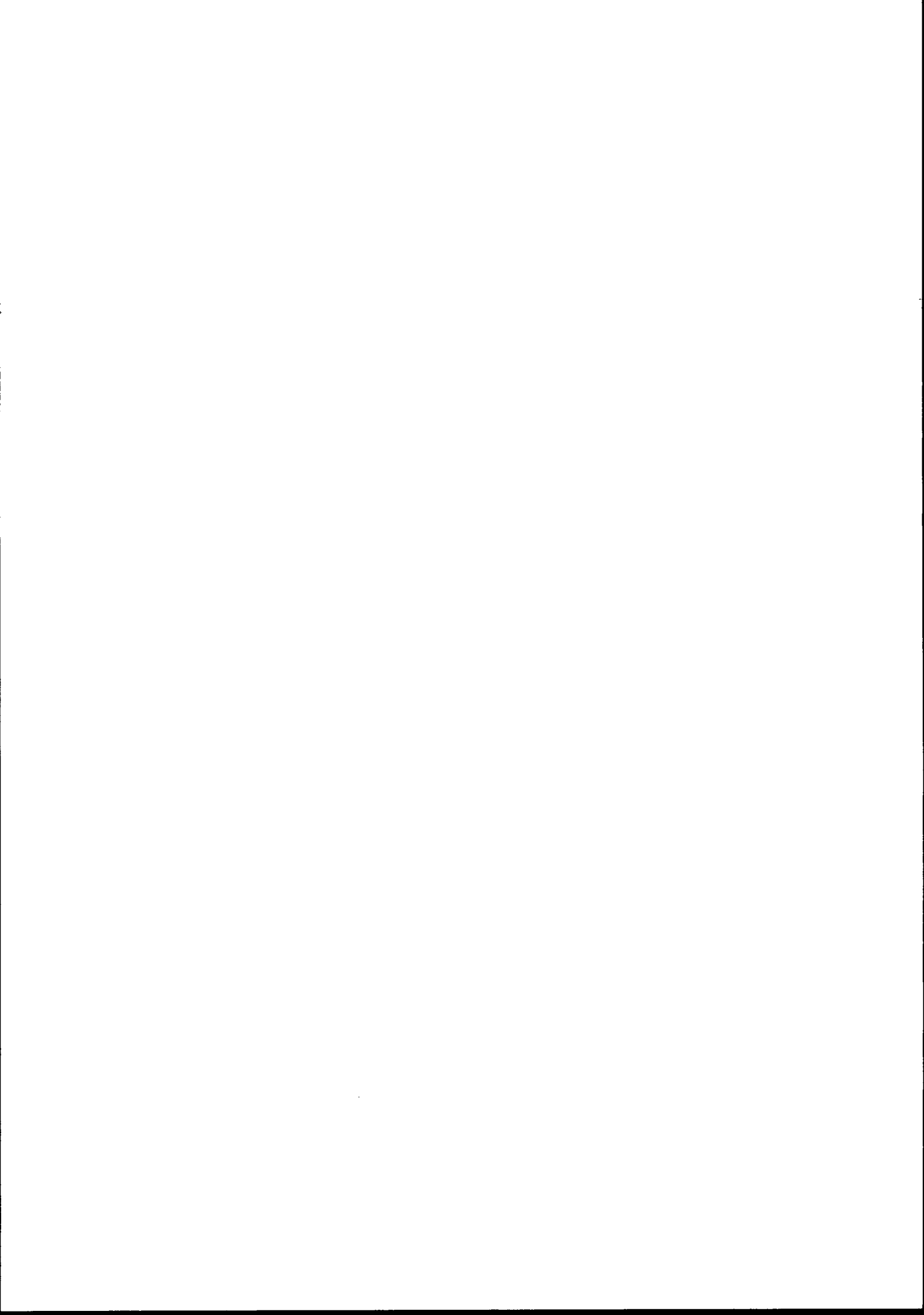
Date de l'acte : 30/04/2021

Ce dépôt reçu au greffe le 14/05/2021 a été enregistré par le greffier soussigné le 20/05/2021 sous le numéro 2021R010874 (2021 10959).

Délivré à Lille-Métropole le 20 mai 2021

Le Greffier,





20 MAI 2021

## 2D BAT

**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 5 000 Euros**

**Siège social : 7, Rue Henri Ghesquière**  
**59185 PROVIN**

### STATUTS CONSTITUTIFS

**2D BAT**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au Capital de 5 000 €uros**  
**Siège social : 7, Rue Henri Ghesquière 59185 PROVIN**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

Les soussignés :

- Monsieur Vincent DELVOYE , né le 3 novembre 1989 à Lille, de nationalité française, demeurant 7, Rue Henri Ghesquière à Provin (59185), vivant en concubinage,
- Monsieur Rudy DELVOYE, né le 19 septembre 1993 à Lille, de nationalité française, demeurant 80, Rue de la Navette à Mons-en-Pévèle (59246), célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

### **TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **Article 1 – Forme juridique**

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.227-1 et suivants du code du commerce, et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion en une seule main de l'ensemble des actions, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **Article 2 – Objet social**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- tous travaux à l'intérieur comme à l'extérieur de : maçonnerie, carrelage, construction, démolition, rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels, gros œuvre, finition ainsi que, de manière générale, tous travaux du bâtiment.
- tous travaux à l'intérieur comme à l'extérieur de terrassement, de nivellement, de comblement, de drainage, de cimentage et de dallage.
- tout négoce de tous produits liés à la réalisation des points ci-dessus spécifiés.
- La participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : **2D BAT**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention complète et lisible « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et indiquer le montant du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 7, Rue Henri Ghesquière à Provin (59185)..

Il peut être transféré en tout lieu en France Métropolitaine par décision collective des associés. Les statuts seront modifiés en conséquence.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix-neuf ans) à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

## **TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire à la société, la somme de cinq mille euros (5 000 euros) correspondant à 5 000 actions d'un montant nominal d'un euro (1 euro).

Monsieur Vincent DELVOYE apporte à la société la somme de quatre cents euros (400 Euros), soit une détention de 8 % du capital total,

Monsieur Rudy DELVOYE apporte à la société la somme de quatre mille six cents euros (4 600 Euros), soit une détention de 92 % du capital total,

Total des apports : Cinq mille Euros (5 000 Euros)

Cette somme de 5 000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Caisse d'épargne située au 692 avenue Jean Jaurès à Ronchin (59790), ainsi qu'il résulte de l'attestation fournie par cette dernière.

#### **Article 7 – Capital social**

Il se compose de 5 000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 5 000 et sont attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Vincent Delvoye à concurrence de 400 actions numérotées de 1 à 400,

Monsieur Rudy Delvoye à concurrence de 4600 actions numérotées de 401 à 5 000,

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### **Article 8 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de modifier les statuts en conséquence.

Le capital doit être intégralement libéré avant l'émission de nouvelles parts, sous peine de nullité de l'opération.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles par la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elles peuvent également faire l'objet d'un apport en nature ou tout autre mode prévu par la loi.

#### **Article 9 - Droits et obligations des actions**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la Société. Elle donne droit à son propriétaire à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif de la Société qu'à hauteur de leurs apports.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

#### **Article 10 – Transmissions des actions**

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La transmission des actions s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par un virement du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de virement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre dit «des mouvements de titres», coté, paraphé, et tenu de manière chronologique.

### **TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 11 – Président de la Société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants et représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Président en leur nom propre. De plus, ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales.

##### **11.1 - Désignation**

Le Président est désigné par décision collective, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat, et le cas échéant, le montant de sa rémunération.

##### **11.2 - Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin à la fin de son mandat, en cas de décès, en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de gestion.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions cessent en cas d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion de son Président, de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective.

Le Président est révocable à tout moment sans motif par une décision des associés ou de l'associé unique. Sauf dispositions contraires, cette révocation ne donne droit à aucune indemnité.

##### **11.3 - Pouvoirs**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le président ne peut accomplir les actes suivants qu'après autorisation expresse de chaque associé ou de son représentant dûment habilité :

- Acquisition de matériels dont le montant global dépasse 10 000 euros,
- Souscription d'un ou plusieurs emprunts pour un montant global supérieur à 10 000 euros.

## **Article 12 - Directeur Général**

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les cas échéants, les premiers directeurs généraux peuvent être nommés lors des statuts constitutifs.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société. Il bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président, et est chargé de représenter la société à l'égard des tiers.

Les conditions de désignation, de cessation de fonctions et de pouvoirs sont identiques à celles fixées dans les articles 11.1, 11.2, et 11.3.

## **Article 13 – Commissaires aux comptes**

Si la société réunit les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code du commerce, son contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de 6 (six) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le commissaire aux comptes titulaires, et pour la même durée, afin de palier une absence, un empêchement, un refus, une démission ou un décès.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales selon les mêmes formes que les associés. Il peut communiquer à ces derniers ses observations sur les questions à l'ordre du jour ou relevant de sa compétence.

## **Article 14 - Conventions**

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'y en a pas, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la sociétés et ses dirigeants ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 % des voix.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

## **TITRE 4 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **Article 15 – Décisions du ou des associés**

La décision collective des associés est requise dans les cas suivants :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer le Directeur Général
- nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- approuver les conventions ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- proroger la durée de la société ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre ou liquider la société ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.
- Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **Article 16 - Fréquence et modalités des décisions collectives**

Les associés sont appelés à se réunir au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes sociaux du dernier exercice écoulé.

Les associés sont réunis à l'initiative du Président, d'un Directeur Général le cas échéant, ou d'associés représentant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Les décisions collectives, de quelque nature que ce soit, sont prises soit en assemblée générale (présence physique ou par vidéoconférence) , soit par consultation écrite (courrier, mails, ...), soit par acte sous-seing privé signé par tous les associés.

#### **Article 17 - Assemblée Générale – Quorum - Majorité**

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat.

Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents (physiquement ou par vidéoconférence) ou représentés doivent posséder :

- au moins un tiers du capital social pour une assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 20 % du capital social.

- au moins 50 % du capital social pour une assemblée générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins un tiers du capital social.

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président, et chaque associé peut y participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est émergée par toutes les personnes présentes.

À l'exception des dispositions légales applicables (art. L.227-19 et L.229-3 du code du commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité absolue avec au moins 50 % des voix pour une assemblée générale ordinaire et à la majorité absolue avec au moins 2/3 des voix pour une assemblée générale extraordinaire.

À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents. Il reprend :

- le ou les ordres du jour ;

- le mode de consultation ;
- le nom des associés présents et représentés ;
- les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.

#### **Article 18 - Droit d'information des associés**

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

### **TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT**

#### **Article 19 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 20 – Comptes annuels**

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et le rapport de gestion.

#### **Article 21 – Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il les soumet pour approbation aux associés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés affectent obligatoirement au compte de réserve légale, 5 % du bénéfice de l'exercice. Il en sera de même pour les exercices suivants jusqu'à ce que cette réserve ait atteint au moins 10 % du capital social. Le reste du bénéfice sera affecté, soit à d'autres postes de réserves du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, de l'associé unique, ou à défaut, par le Président. Ce paiement doit intervenir dans les 9 (neuf) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées après l'approbation des comptes sur les comptes de réserve, soit reportées pour être imputées sur les bénéfices des exercices à venir jusqu'à extinction.

## **TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait besoin de faire de liquidation.

Si au jour de la dissolution, la société est constituée d'au moins deux associés, il y a lieu de procéder à une liquidation. Cette dernière est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions de dirigeants et la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution. Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

## **TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 23 – Personnalité morale – Immatriculation au RCS**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **Article 24 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il sera passé et souscrit par le président, pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants :

- Faire ouvrir et fonctionner les comptes bancaires (et postaux le cas échéant),
- Et plus généralement, à l'effet de prendre tous engagements dans le cadre de l'objet social.

Ces engagements seront également repris par la société, par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés, postérieurement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société.

#### **Article 25 – Frais de constitution**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à Provin, le 03 mai 2021

En 5 (cinq) exemplaires originaux.

Signature des associés

Vincent DELVOYE



Rudy DELVOYE



RD VD